

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 05 DÉCEMBRE 2024

Le Bureau communautaire de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise, légalement convoqué le 29/11/2024, s'est réuni à la salle Mozart - Bâtiment Autoneum, en séance publique, sous la présidence de ZAMMIT-POPESCU Cécile, Président.

OBJET DE LA DELIBERATION

**CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE
RELATIVE A L'AMENAGEMENT DES EMPRISES ACCESSOIRES DE LA ZAC
PORT SEINE METROPOLE OUEST (PSMO) AU PROFIT DE HAROPA PORT :
APPROBATION**

Date d'affichage de la convocation

29/11/2024

Secrétaire de séance

BREARD Jean-Claude

Etaient présents : 16

ZAMMIT-POPESCU Cécile, FONTAINE Franck, OLIVIER Sabine, DEVEZE Fabienne, GARAY François, LECOLE Gilles, DUMOULIN Pierre-Yves, POYER Pascal, CHAMPAGNE Stéphane, PERRON Yann, DI BERNARDO Maryse, LEBOUC Michel, PLACET Evelyne, RIPART Jean-Marie, NEDJAR Djamel, BREARD Jean-Claude

Formant la majorité des membres en exercice (**24**)

Absent(s) représenté(s) : 4

AIT Eddie a donné pouvoir à FONTAINE Franck
DOS SANTOS Sandrine a donné pouvoir à CHAMPAGNE Stéphane
JAUNET Suzanne a donné pouvoir à DUMOULIN Pierre-Yves
TURPIN Dominique a donné pouvoir à RIPART Jean-Marie

Absent(s) non représenté(s) : 1

PEULVAST-BERGEAL Annette

Absent(s) non excusé(s) : 3

BROSSE Laurent, COGNET Raphaël, ARENOU Catherine

20 POUR :

ZAMMIT-POPESCU Cécile, JAUNET Suzanne, DOS SANTOS Sandrine, FONTAINE Franck, OLIVIER Sabine, DEVEZE Fabienne, GARAY François, LECOLE Gilles, DUMOULIN Pierre-Yves, POYER Pascal, CHAMPAGNE Stéphane, PERRON Yann, AIT Eddie, DI BERNARDO Maryse, LEBOUC Michel, PLACET Evelyne, RIPART Jean-Marie, TURPIN Dominique, NEDJAR Djamel, BREARD Jean-Claude

0 CONTRE

0 ABSTENTION

0 NE PREND PAS PART

EXPOSÉ

La Communauté urbaine est compétente en matière d'aménagement de l'espace communautaire pour la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie, de la signalisation, des parcs et aires de stationnement.

Cette compétence est exercée dans son intégralité par la Communauté urbaine sur les voies relevant du domaine public routier communautaire et sur les accessoires indissociables de ces voies.

L'opération Port Seine-Métropole Ouest (PSMO), portée par HAROPA Port consiste à concevoir, aménager puis exploiter une plateforme multimodale portuaire d'environ 101 hectares dédiée aux entreprises du secteur du BTP. Cette opération d'aménagement se situe dans la plaine d'Achères, laquelle se trouve sur le territoire des communes d'Achères, d'Andrésy et de Conflans-Sainte-Honorine.

Dans ce cadre, une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) a été créée, conformément aux dispositions des articles L. 311-1 et suivant du code de l'urbanisme.

Le montant total des travaux d'aménagement s'élève à 2 847 432 € HT, soit 3 416 918 € TTC.

Les maîtrises d'ouvrage de la Communauté urbaine et de HAROPA Port sont réparties comme suit :

- Maîtrise d'ouvrage de la Communauté urbaine :
 - o route du barrage - section Sud,
 - o route du barrage - section Nord,
- Maîtrise d'ouvrage de HAROPA Port :
 - o avenue de l'écluse - section Sud,
 - o chemin de la mare aux Canes - section Sud,
 - o allée de l'écluse,

Le programme des équipements de compétence communautaire et la participation financière de la Communauté urbaine, fixée à un montant forfaitaire de 910 798,68 € HT soit 1 092 958,42 € TTC, ont été approuvés par le Conseil communautaire du 9 novembre 2021.

Il est désormais nécessaire de conclure une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage relative aux modalités techniques et financières permettant la réalisation de l'aménagement des emprises accessoires de la ZAC Port Métropole-Seine Ouest par HAROPA Port.

L'entretien des aménagements débutera à partir de la mise en service de la première phase à savoir 2027. Une convention de délégation de gestion sera signée ultérieurement entre la Communauté urbaine et HAROPA Port. Elle permettra de définir précisément les modalités de gestion ultérieure des infrastructures aménagées, étant précisé que la part de la Communauté Urbaine dans le financement annuel de cet entretien s'élève à 10 540 € HT.

Il est donc proposé au Bureau communautaire :

- d'approuver la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage relative à l'aménagement des emprises accessoires de la ZAC Port Seine Métropole Ouest au profit de HAROPA Port,
- d'autoriser le Président à signer la convention susmentionnée et tous les actes, pièces et documents nécessaires à son exécution ainsi qu'à l'exécution de la présente délibération.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-10,

VU le code de la commande publique et notamment son article L. 2422-12,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU le dossier de création de la zone d'aménagement concerté Port Seine-Métropole Ouest approuvé par le Conseil d'administration du Port Autonome de Paris (HAROPA Port) le 28 novembre 2018,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2019-07-12_11 du 12 juillet 2019 portant avis favorable de la Communauté urbaine au dossier de création de la ZAC Port Seine Métropole Ouest, initié par HAROPA Port, sur le territoire des communes d'Achères, Andrésy et Conflans-Sainte-Honorine,

VU l'arrêté préfectoral n°20-013 du 5 février 2020 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique unique préalable au projet d'installation d'une plateforme portuaire multimodale dit Port Seine-Métropole Ouest sur les communes d'Achères, Andrésy et de Conflans-Sainte-Honorine,

VU l'arrêté préfectoral n°20-055 du 13 août 2020 modifiant l'arrêté préfectoral n° 20-013 du 5 février 2020 prescrivant le report de l'enquête publique et le nouveau calendrier des permanences

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2020-09-24_05 du 24 septembre 2020 portant avis favorable de la Communauté urbaine à la demande d'autorisation environnementale dans le cadre de l'enquête publique initiée par HAROPA Port, liée au projet de Port Seine Métropole Ouest,

VU l'ordonnance n°2021- 614 du 19 mai 2021 et notamment son article 1^{er} relative à la fusion de HAROPA Port et des grands ports maritimes du Havre et de Rouen en un établissement public unique,

VU le décret n°2021- 618 du 19 mai 2021 et notamment son article 1^{er} relatif à la fusion de HAROPA Port et des grands ports maritimes du Havre et de Rouen en un établissement unique, portant création du grand port fluvio-maritime de l'axe Seine et modifiant les articles L. 5312-1 et suivants et R. 5312-1 et suivants du code des transports,

VU l'arrêté préfectoral n°2021/DRIEAT/SPPE/024 (dossier n°78-2019-00015) du 11 juin 2021 portant autorisation de construire et exploiter le Port Seine Métropole Ouest,

VU l'arrêté préfectoral n°78-2021-07-08-00001 déclarant le projet Port Seine Métropole Ouest d'utilité publique du 8 juillet 2021,

VU l'arrêté préfectoral n°78-2021-09-01-00020 portant création de la ZAC Port Seine-Métropole Ouest du 1^{er} septembre 2021,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2021-11-09_15 du 9 novembre 2021 portant avis favorable de la Communauté urbaine sur la réalisation des équipements publics de compétence communautaire, sur les modalités de leur incorporation dans son patrimoine ainsi que sur sa participation financière,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2022-5-19_12 du 19 mai 2022 portant avis favorable sur le dossier de la réalisation de la ZAC Port métropole-Seine Ouest,

VU la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage relative à l'aménagement des emprises accessoires de la ZAC Port Seine Métropole Ouest au profit de HAROPA Port,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage relative à l'aménagement des emprises accessoires de la ZAC Port Seine Métropole Ouest au profit de HAROPA Port.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer la convention susmentionnée et tous les actes, pièces et documents nécessaires à son exécution ainsi qu'à l'exécution de la présente délibération.

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Acte publié ou notifié le : 06/12/2024

Transmis et reçu à la Sous-Préfecture de Mantes-la-Jolie, le : 06/12/2024

Exécutoire le : 06/12/2024

(Articles L. 2131-1 et L. 5211-3 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Délai de recours : 2 mois à compter de la date de publication ou de notification

Voie de recours : Tribunal Administratif de Versailles

(Articles R.421-1 et R. 421-5 du Code de Justice Administrative)

POUR EXTRAIT CONFORME,
Aubergenville, le 5 décembre 2024

Le Président



ZAMMOROSCU Cécile